

LE SERVICE DE BATEAU-PASSEUR A CROSS-POINT

M. JONES demande :

1. Le département des Travaux publics a-t-il envoyé un représentant pour vérifier si le service du bateau-passeur entre Cross-Point (N.-B.) et la municipalité de Mann (P.Q.), avait l'approbation des habitants intéressés, surtout dans la municipalité de Mann?

2. Est-il vrai qu'une requête demandant le maintien du service jusqu'à 10h. 30m. au moins trois fois la semaine a été faite?

3. Dans ce cas, pourquoi n'en a-t-on pas tenu compte avant d'adjuger ou de renouveler l'entreprise?

4. Quelles offres ont faites Robert Sinclair, Harper, Andrew et Allard au sujet de ce service?

5. Quelles sont les conditions du contrat actuel fait entre le titulaire et le département?

6. Le titulaire actuel paye-t-il quelque chose au département pour le contrat?

L'hon. M. KING (ministre des Travaux publics) :

1. Oui.

2. Oui.

3. La question des traversiers supplémentaires trois fois par semaine a été mûrement étudiée et mise au rancart étant donné le danger d'effectuer la traversée pendant la nuit, à cause des pièces de bois flottant et de l'éclairage insuffisant des débarcadères; cependant, la clause suivante a été insérée dans les règlements :

"Au cours des mois de juin, juillet et août, le bateau-passeur devra faire la traversée à des intervalles de vingt minutes; de plus, au cours desdits mois, il devra traverser jusqu'à 10 h. 30 tous les samedis soirs, lorsqu'il sera possible de le faire".

4. R. L. Sinclair:—Était consentant de payer \$400 par année pour le privilège à condition qu'on lui accordât un délai de trois mois afin de se procurer un bateau convenable; il offrit aussi de donner un service de demi-heure en demi-heure tous les jours de la semaine jusqu'à 9 heures du soir; (et jusqu'à 10 heures, les samedis soirs); de plus, il s'engageait à donner un service le dimanche de 8 heures du matin à 8 heures du soir pendant quatre mois et un service pendant des heures moins longues pour le reste de la saison, soit d'une heure en heure de midi à 6 heures du soir.

G. B. Harper:—Il a offert de donner un service de demi-heure en demi-heure de 6 heures du matin à 9 heures du soir ainsi qu'une traversée plus tardive encore plusieurs fois par semaine.

A. A. Andrew:—Il n'a pas fait d'offre.

Le capitaine Frank Allard:—In consentait à verser une somme de \$300 à \$400 pour le privilège; il s'engageait de plus à donner un service de demi-heure en demi-heure jusqu'à neuf heures du soir au commencement du printemps e' durant les mois d'été.

5. a) Les limites du passage d'eau s'étendront à une distance de trois milles en amont et en aval du quai de la ville de Campbellton, dans le Nouveau-Brunswick, à une distance semblable en haut et en bas du débarcadère ordinaire du passage d'eau à Cross-Point, dans la province de Québec.

b). Bateau-passeur. L'adjudicataire fournira sur le passage d'eau et entretiendra pendant la durée du bail, un vaisseau convenable mû par la vapeur. Ce vaisseau sera d'une grandeur suffisante pour le transport des voyageurs avec sûreté, sujet à l'approbation du Ministère des Travaux publics; et l'adjudicataire doit obtenir à cet effet et produire, lorsqu'il en sera requis, un certificat du bureau des inspecteurs de vaisseaux à vapeur du Canada, déclarant que le dit vaisseau est convenable, sûr et efficace.

c). Nombre de traversées. Durant la saison de navigation, le bateau-passeur devra commencer son service à 6 heures du matin, tous les jours (sauf les dimanches) et devra continuer à traverser de chaque côté à toutes les demi-heures jusqu'à 8 heures du soir, excepté pendant six heures dans le cours de la journée au temps où il y a moins de trafic, alors que le bateau ne fera qu'une seule tournée dans l'espace d'une heure.

"Au cours des mois de juin, juillet et août, le bateau-passeur devra faire la traversée à des intervalles de vingt minutes, et, de plus, devra traverser, au cours desdits mois, jusqu'à 10 heures 30 du soir, tous les samedis, quand il lui sera possible de le faire."

d). Taux de péage. Le tarif maximum des péages sera comme suit :

Pour une voiture à deux chevaux et son conducteur, en chaque sens, 40c.

Pour une voiture à un cheval et son conducteur, en chaque sens, 30c.

Pour une automobile et son chauffeur, en chaque sens, 30c.

Pour un cheval, en chaque sens, 10c.

Pour chaque tête de bétail, en chaque sens, 10c.

Pour chaque porc ou mouton, en chaque sens, 5c.

Pour un passager, 5c.

Pour chaque cent livres de fret, 4c.

e). Le bail sera renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 1er mai 1925.

f). L'adjudicataire devra fournir deux cautions acceptées par le Ministère des Travaux publics, lesquelles seront obligées conjointement et solidairement avec le principal intéressé en la somme de \$500.00 pour l'entier accomplissement de toutes les conditions du bail par l'adjudicataire.

g). Le Ministère des Travaux publics se réserve le droit de ne pas approuver le bateau-